

Ordonnance sur le transport des marchandises par les entreprises de chemin de fer et de navigation (Ordonnance sur le transport de marchandises, OTM)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 2, al. 3, l'art. 5, al. 1, l'art. 6, al. 2, l'art. 14, al. 3, l'art. 18, al. 4, l'art. 19, al. 4, l'art. 20, al. 3, l'art. 21, al. 4, les art. 22 et 25 de la loi du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises (LTM)¹,

vu l'art. 38 de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et de la redevance autoroutière (LU-Min)²,

et vu l'art. 9 de la loi du 19 décembre 2009 sur le transfert du transport de marchandises³,

arrête:

Section 1 Disposition générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit:

- a. la promotion du transport combiné, du transport ferroviaire de marchandises et de véhicules routiers accompagnés;
- b. le versement d'aides financières à la construction, à l'extension et au renouvellement d'installations de transbordement dédiées au transport combiné (ITTC) et de voies de raccordement;
- c. la planification, la construction, l'exploitation et la maintenance des voies de raccordement;
- d. les contributions d'investissement à la construction d'installations portuaires pour le transbordement des marchandises en transport combiné (installations portuaires).

Art. 2 Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. *transport combiné*: le transport ferroviaire de conteneurs, de camions, accompagnés ou non, de trains routiers, d'ensembles articulés, de remorques, de semi-remorques et de caisses mobiles, leur transbordement se faisant sans

RS

1 RS ...

2 RS **725.116.2**

3 RS **740.1**

changement du contenant entre le transport routier ou le transport sur le Rhin et le transport ferroviaire et étant facilité par des dispositifs, équipements et des appareils spéciaux;

- b. *ITTC*: les équipements fixes et des appareils de transbordements, y compris les véhicules qui servent au transbordement de contenants (conteneurs, semi-remorques, caisse mobile, conteneurs universels ou camions entiers) d'un mode de transport à un autre;
- c. *voies de raccordement*: les voies, y compris leurs installations, qui desservent une construction ou un terrain et qui servent exclusivement au transport de marchandises, mais qui ne font partie ni de l'infrastructure conformément à l'art. 62 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)⁴ ni des chemins de fer;
- d. *trafic par wagons complets isolés*: le transport ferroviaire de marchandises dans des wagons, isolés ou groupés, avec au moins un mouvement de manœuvre.

Art. 3 Transport de marchandises dangereuses

Les entreprises ferroviaires, de transport à câbles ou de navigation peuvent soumettre le remplissage, le chargement et le déchargement de marchandises dangereuses à des restrictions.

Section 2 Contributions d'investissement

Art. 4 Contributions et prêts

¹ La Confédération verse des contributions d'investissement au titre de la construction, de l'extension ou du renouvellement d'ITTC et de voies de raccordement en Suisse sous forme de contributions à fonds perdus.

² Elle verse les contributions d'investissement au titre de la construction ou de l'extension d'ITTC à l'étranger sous forme de contributions à fonds perdus ou de prêts sans intérêts et remboursables. L'Office fédéral des transports (OFT) définit la répartition des contributions d'investissement en contributions à fonds perdus et en prêts en se fondant sur l'effet prévu de l'investissement sur le transfert de la route au rail du transport lourd de marchandises à travers les Alpes.

³ Les prêts sans intérêts et remboursables doivent être cautionnés par le bénéficiaire au moyen d'un droit de gage immobilier ou d'une garantie bancaire. L'OFT peut exiger que les contributions à fonds perdus soient cautionnées par un droit de gage immobilier ou une garantie bancaire.

⁴ Les contributions d'investissement à la construction d'installations portuaires sont versées sous forme de prêts sans intérêts et conditionnellement remboursables.

⁴ RS 742.101

Art. 5 Conditions

¹ Les contributions d'investissement aux voies de raccordement ne sont accordées que si ensuite au moins 12 000 tonnes ou 720 wagons complets par an sont transportés sur les voies en question. Seules sont déterminantes les quantités qui ne doivent pas être transportées de toute façon par le rail en vertu de dispositions légales.

² Les contributions d'investissement à une ITTC ou une installation portuaire ne sont accordées que si ensuite au moins 5000 équivalents vingt-pieds (EVP) par an sont transbordés entre les moyens de transport.

³ Les contributions d'investissement sont versées uniquement si le requérant:

- a. participe à l'investissement par ses propres ressources;
- b. garantit l'accès non discriminatoire;
- c. pour les ITTC d'importance nationale en matière de politique des transports, est une entreprise autonome et propriétaire de l'installation de transbordement.

⁴ Pour les petits projets, il peut être dérogé à l'al. 3, let. b; la contribution d'investissement est alors réduite.

⁵ Pour les renouvellements d'ITTC dont la construction ou l'extension a fait l'objet d'aides financières avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, des contributions d'investissement ne peuvent être allouées que si l'investissement entraîne une augmentation des prestations.

Art. 6 Octroi de l'accès non discriminatoire

¹ Les propriétaires et les exploitants des installations subventionnées par la Confédération accordent l'accès non discriminatoire auxdites installations:

- a. en respectant les mêmes règles valables pour des tiers lors de l'attribution des capacités, de la fourniture de prestations de service et de la définition des prix pour son usage propre;
- b. en traitant équitablement les tiers lors de l'attribution des capacités, de la fourniture de prestations de service et de la définition des prix, que lesdits tiers obtiennent l'accès à l'installation subventionnée par la route, le rail ou la voie fluviale;
- c. en publiant les conditions fondamentales de l'accès, de l'attribution des capacités, de la fourniture de prestations de service, de la procédure et les prix;
- d. en publiant les prestations de service à proposer et leurs prix (y compris les conditions auxquelles des rabais sont accordés ou des conditions-cadre pluriannuelles convenues).

² Ils garantissent la confidentialité des informations relatives aux clients.

Art. 7 Coûts imputables

¹ Les coûts d'établissement des projets, des préparatifs et de la construction des voies de raccordement, frais annexes compris, sont imputables, de même que toutes les dépenses pour l'équipement ferroviaire fixe. En transport combiné, ces coûts sont également imputables lorsqu'ils sont liés au périmètre de l'installation de transbordement.

² Les coûts liés directement à l'utilisation d'une installation subventionnée sont intégralement imputables. Si l'utilisation d'une installation requiert des mesures qui fournissent d'autres avantages au requérant ou à des tiers, les coûts ne sont imputables qu'au par rata.

³ Ne sont notamment pas imputables:

- a. les coûts des moyens de traction;
- b. les coûts du dispositif de raccordement;
- c. les indemnités dues aux autorités et aux commissions;
- d. les coûts financiers, les coûts d'acquisition et de rémunération de crédits de construction ainsi que les coûts de garantie des aides financières et de couverture du risque de change;
- e. l'entretien des ITTC et des voies de raccordement;
- f. le démantèlement sans compensation de branchements et de sections de voie;
- g. les coûts des équipements de transbordement afférents aux voies de raccordement;
- h. les coûts des parties de l'installation qui servent à fournir une prestation complémentaire (entre autres: ponts-basculés ferroviaires, installations de lavage de conteneurs).

⁴ Dans des cas exceptionnels, les coûts d'acquisition de terrain destiné à une ITTC peuvent être imputables.

⁵ Si le total des coûts ou certains éléments de coûts dépassent la mesure usuelle pour un projet comparable, l'OFT peut abaisser les coûts imputables. Il définit les limites supérieures pour chaque élément de coûts des ITTC et des voies de raccordement.

⁶ L'OFT fixe le montant des coûts imputables au cas par cas.

Art. 8 Calcul

¹ La contribution d'investissement de la Confédération est de:

- a. 80 % au plus des coûts imputables pour les ITTC d'importance nationale d'importance nationale en matière de politique des transports;
- b. 60 % au plus des coûts imputables pour les voies de raccordement et les ITTC qui ne sont pas d'importance nationale en matière de politique des transports;
- c. 50 % au plus des coûts imputables pour les installations portuaires.

² L'OFT fixe au cas par cas la hauteur de la contribution d'investissements sur la base des critères visés à l'art. 8, al. 3, LTM.

³ Les montants maximaux possibles en vertu de l'al. 1 sont atteignables uniquement si le projet remplit notamment les conditions suivantes:

- a. il satisfait à la conception visée à l'art. 3 LTM;
- b. il fait état d'une haute efficacité des subventions;
- c. il contribue à l'élimination de goulets d'étranglement;
- d. il contribue à la couverture du besoin de capacité en transport combiné ou en transport par wagons complets;
- e. il est raccordé de manière optimale à l'infrastructure ferroviaire, fluviale ou routière;
- f. il réduit la consommation d'énergie du transport de marchandises et est exploité de manière écologique.

⁴ S'il résulte de l'investissement un avantage pour des tiers, l'OFT évalue l'utilité financière que ceux-ci en tirent et réduit d'autant les contributions fédérales d'investissement.

⁵ Il n'est pas versé de contribution inférieure à 30 000 francs.

Art. 9 Ordre de priorité

¹ Lorsque selon toute vraisemblance, les fonds disponibles ne suffisent pas pour toutes les demandes présentées ou attendues, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) établit un ordre de priorité.

² Les projets sont classés selon l'ordre de priorité suivant:

- a. contribution au transfert de transport lourd de marchandises à travers les Alpes;
- b. besoin attesté conformément à la conception relative au transport ferroviaire de marchandises;
- c. autres projets de construction ou d'extension;
- d. projets de renouvellement.

Art. 10 Demande

¹ La demande de contributions d'investissement doit être présentée à l'OFT.

² Dans la mesure où un projet concerne une ITTC et une voie de raccordement, ces dernières sont considérées comme des objets sectoriels qui font l'objet d'une demande commune.

³ Pour les projets dont le volume d'investissement maximal est de 5 millions de francs, la demande doit contenir les documents suivants:

- a. le cas échéant, l'autorisation de construire;

- b. le devis;
- c. des indications sur les contributions allouées par des cantons ou des tiers ainsi que sur d'autres prestations des pouvoirs publics;
- d. les quantités transportées estimées;
- e. un plan de situation.

⁴ Pour les projets dont le volume d'investissement dépasse 5 millions de francs, la demande doit contenir les documents suivants:

- a. les documents visés à l'al. 3, let. b à e;
- b. le plan d'affectation;
- c. une vue d'ensemble des coûts et recettes planifiés;
- d. des indications sur la capacité estimée de l'installation;
- e. des indications sur le raccordement ferroviaire planifié;
- f. pour les ITTC et les installations portuaires: le raccordement routier planifié.

⁵ Au besoin, l'OFT peut demander des documents supplémentaires.

Art. 11 Allocation

¹ L'OFT alloue les contributions d'investissement moyennant une décision. Il y fixe notamment le taux de la contribution, les coûts imputables et le montant maximal de l'aide financière.

² Lorsque les contributions d'investissement sont supérieures à cinq millions de francs, il décide de l'allocation avec l'accord de l'Administration fédérale des finances (AFF).

³ En règle générale, le délai du début des travaux est de trois ans après l'entrée en force de la décision d'allocation. L'allocation de contribution est caduque si le requérant ne commence pas les travaux de construction dans le délai fixé. Dans des cas motivés, l'OFT peut prolonger le délai de deux ans au plus.

⁴ Une fois les travaux de construction commencés, il n'est plus alloué de contribution d'investissement sauf si l'OFT a approuvé un début anticipé des travaux après réception de la demande d'aide financière.

Art. 12 Versement

¹ L'OFT procède au versement des contributions d'investissement après avoir contrôlé le décompte final.

² Sur demande, des acomptes jusqu'à concurrence de 80 % des contributions d'investissement peuvent être consentis en fonction de l'avancement des travaux et des dépenses effectives.

Art. 13 Exigibilité

Le versement des contributions d'investissement est exigible six mois après remise du décompte final auprès de l'OFT.

Art. 14 Remboursement

¹ L'OFT exige le remboursement intégral des contributions d'investissement si l'installation subventionnée n'est pas utilisée dans un délai de cinq ans après l'obtention de l'aide financière.

² Il exige le remboursement proportionnel des contributions d'investissement si l'installation subventionnée n'est définitivement plus utilisée ou si le nombre des transbordements ou le volume à transporter convenu n'est pas atteint. Le montant remboursable est abaissé compte tenu des années d'exploitation et du nombre de transbordements ou du volume à transporter effectifs.

³ Il exige le remboursement complet ou partiel des contributions d'investissement si l'installation subventionnée n'a pas été mise à disposition de manière non discriminatoire.

⁴ Dans les cas de rigueur, il peut renoncer, en accord avec l'AFF, entièrement ou partiellement au remboursement.

⁵ Les remboursements sont affectés au besoin du trafic routier. Leur utilisation est régie par l'art. 3 LUMin.

Section 3 Contributions d'exploitation**Art. 15** Transport combiné à travers les Alpes

¹ La Confédération indemnise les entreprises de transport ferroviaires et les tiers des coûts non couverts des prestations fournies qu'elle a commandées au titre du transport combiné à travers les Alpes.

² L'OFT définit les échéances des différentes phases de la procédure de commande et des taux maximaux de contribution.

³ Les entreprises ferroviaires et les tiers qui font valoir leur droit à des contributions d'exploitation doivent présenter chaque année une offre à l'OFT.

⁴ L'offre doit notamment contenir les indications suivantes:

- a. le nombre de trains;
- b. le nombre d'envois;
- c. les contributions allouées par des tiers;
- d. des comptes prévisionnels.

⁵ L'OFT peut fixer une période de plusieurs années pour la procédure de commande de prestations au titre du transport de camions accompagnés.

⁶ Lorsque l'OFT accepte une offre, il conclut une convention avec le prestataire. Cette convention fixe notamment l'offre commandée et le montant des contributions d'exploitation ainsi que les modalités de la communication des chiffres par le prestataire et les modalités du versement des contributions d'exploitation.

Art. 16 Participation fédérale à la commande des cantons

¹ Lorsqu'un canton commande une offre de transport ferroviaire de marchandises et qu'il demande des contributions d'exploitation à la Confédération, sa demande contient:

- a. un décret cantonal sur l'encouragement du transport ferroviaire de marchandises;
- b. un projet de convention d'offre;
- c. la présentation d'une stratégie cantonale en matière de transport de marchandises ou d'une conception relative au transport de marchandises;
- d. le montant de la contribution demandée à la Confédération pour la période correspondante.

² Lorsqu'un canton commande une offre de transport ferroviaire de marchandises sur le réseau des chemins de fer à voie étroite, les contributions d'exploitation de la Confédération peuvent être augmentées jusqu'à concurrence de la part en pour-cent de la participation fédérale résultant de l'annexe 2 de l'ordonnance du 11 novembre 2009 sur l'indemnisation du transport régional de voyageurs⁵.

³ L'OFT conclut, conjointement avec le canton, une convention avec le prestataire. La convention peut porter sur un ou deux ans.

Art. 17 Encouragement de nouvelles offres ferroviaires de transport de marchandises

¹ Lorsque de nouvelles offres de transport ferroviaire de marchandises permettent de délester le réseau routier suisse, la Confédération peut les encourager, sur demande, durant trois ans au plus jusqu'à ce que puissent être autofinancées.

² L'encouragement de l'augmentation des quantités pour des motifs purement conjoncturels est exclu.

³ Le requérant présente à l'OFT un projet d'offre et un calcul de rentabilité pour les cinq premières années d'exploitation. Il y expose comment il entend fournir les prestations de manière autofinancée après trois ans au plus.

⁴ La contribution d'exploitation de la Confédération à la nouvelle offre est fonction du déficit prévu dans les trois premières années d'exploitation, mais elle ne doit pas dépasser 50 % des coûts liés à l'offre.

⁵ Si les volumes transportés annuellement au moyen de la nouvelle offre sont inférieures de plus de 20 % aux quantités indiquées dans la demande, la Confédération

⁵ RS 745.16

peut abaisser sa contribution d'exploitation. Le droit aux contributions d'exploitation est caduc si la nouvelle offre est supprimée prématurément.

Art. 18 Durées de validité des contributions d'exploitation

¹ La Confédération verse des contributions d'exploitation pour une durée déterminée, soit:

- a. jusqu'à fin 2023 pour les prestations de transport combiné à travers les Alpes;
- b. jusqu'à fin 2018 pour les prestations de trafic par wagons complets isolés;
- c. jusqu'à fin 2018 pour les prestations de transport combiné ne traversant pas les Alpes;
- d. jusqu'à fin 2016 pour les prestations de transport de marchandises sur voie étroite.

² Passées ces échéances, elle peut participer au plus tard jusqu'à fin 2027 aux commandes cantonales de transport de marchandises sur les réseaux à voie étroite et normale.

³ Elle peut encourager de nouvelles offres de transport ferroviaire de marchandises jusqu'à fin 2027 au plus tard.

Section 4 Contributions d'investissement dans des innovations techniques liées au transport ferroviaire de marchandises

Art. 19 Conditions

Des contributions d'investissement peuvent être allouées au titre d'innovations techniques liées au transport ferroviaire de marchandises si elles permettent:

- a. de transporter des marchandises de manière plus efficiente ou en ménageant davantage les ressources;
- b. de renforcer des applications-test ou pilotes, ou
- c. de soutenir et accélérer la migration technique vers de nouveaux standards.

Art. 20 Coûts imputables

¹ Les coûts d'établissement de projets et d'acquisition ainsi que les prestations propres indispensables, liées au projet, sont imputables.

² Ne sont notamment pas imputables les coûts:

- a. des études générales, préalables et de faisabilité;
- b. de recherche fondamentale liée à l'innovation technique;
- c. de développement de l'innovation technique.

Art. 21 Demande

¹ Le demande de contribution doit être présentée à l'OFT.

² Elle doit contenir les documents suivants:

- a. une description détaillée de l'innovation et de son utilité pour le transport ferroviaire de marchandises;
- b. un devis;
- c. des indications sur les contributions allouées par les pouvoirs publics ou des tiers;
- d. le montant demandé de la contribution fédérale et sa répartition sur les années;
- e. un plan de projet avec des objectifs intermédiaires en vue de l'obtention des autorisations techniques et d'exploitation requises pour l'innovation.

³ L'OFT statue sur la demande après avoir entendu la branche.

⁴ Au besoin, il peut demander des documents supplémentaires.

Art. 22 Allocation

¹ L'OFT alloue les contributions d'investissement moyennant une décision. Il y fixe notamment le taux de la contribution, les coûts imputables et le montant maximal de l'aide financière.

² La contribution fédérale peut atteindre au plus 60 % des coûts imputables.

³ Les projets pour lesquels les pouvoirs publics ont déjà alloué des contributions en vertu d'autres bases légales ne bénéficient pas de contributions d'investissement conformément à l'art. 10 LTM.

Section 5 Contributions d'investissement ou d'exploitation pour le transport de véhicules routiers accompagnés**Art. 23**

¹ Lorsque la Confédération verse des contributions d'investissement ou d'exploitation pour encourager le transport de véhicules routiers accompagnés, les contributions d'investissement sont allouées en tant que prêt sans intérêt et remboursable ou à fonds perdu.

² La procédure de commande et de demande de contribution d'exploitation est régie par analogie aux art. 16 à 23 de l'ordonnance du 11 novembre 2009 sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs⁶.

⁶ RS 745.16

Section 6 Accès au réseau, planification et construction de voies de raccordement

Art. 24 Accès au réseau

¹ La personne désireuse de présenter une demande d'autorisation de construire une voie de raccordement ou l'autorité compétente pour la planification demande au gestionnaire d'infrastructure concerné de se prononcer sur l'octroi de l'accès au réseau.

² En règle générale, l'accès au réseau n'est pas accordé sur les tracés de la pleine voie.

Art. 25 Contrat de raccordement

Dans le contrat de raccordement, le gestionnaire d'infrastructure et les raccordés directs conviennent des mesures qui s'imposent notamment en matière de construction, d'exploitation et de maintenance des voies de raccordement.

Art. 26 Modification, démantèlement et fermeture provisoire

¹ Si un équipement de raccordement doit être modifié, le gestionnaire d'infrastructure doit l'annoncer au raccordé un an à l'avance. Le contrat de raccordement doit être modifié en conséquence.

² Le gestionnaire d'infrastructure communique et motive par écrit le démantèlement d'un équipement de raccordement en résiliant le contrat de raccordement un an à l'avance.

³ L'al. 2 est applicable par analogie si le gestionnaire d'infrastructure empêche durablement l'utilisation de la voie de raccordement.

⁴ Si la voie de raccordement n'est pas utilisable temporairement du fait de mesures de construction ou d'exploitation du gestionnaire d'infrastructure, le raccordé doit en être informé deux mois à l'avance.

Art. 27 Participation du raccordé aux coûts

¹ Si l'équipement de raccordement est modifié ou démantelé sur demande du raccordé, celui-ci prend en charge les coûts qui en résultent.

² Le raccordé participe également aux coûts qui échoient au gestionnaire d'infrastructure du fait de la modification ou du démantèlement d'un équipement de raccordement si les volumes de transport fixés à l'art. 5 n'ont pas été atteints. Si le gestionnaire de l'infrastructure et le raccordé ont convenu de volumes plus faibles, ce sont ceux-ci qui sont déterminants.

³ Dans tous les cas, la participation du raccordé aux coûts est fonction des avantages qu'il retire de la mesure.

Art. 28 Principes de planification et de construction

¹ La planification et la construction des voies de raccordement est régie par les dispositions de sécurité de la législation ferroviaire.

² Les dispositions sur l'interopérabilité ne sont pas applicables.

Art. 29 Autorisation de construire; vérification de l'OFT

¹ Les demandes d'autorisation de construire, de modifier ou de démanteler des voies de raccordement sont soumises à une vérification de l'OFT conformément à l'art. 13, al. 2, LTM. Les demandes d'autorisation de construire des constructions et des installations sur ou sous des voies de raccordement ou à proximité de celles-ci sont également soumises à cette vérification, dans la mesure où lesdites constructions ou installations peuvent entraver la sécurité de l'exploitation.

² Ne sont pas soumises à cette vérification les demandes d'autorisation de construire les constructions et les installations visées à l'art. 1a de l'ordonnance du 2 février 2002 sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF)⁷.

³ Les documents à présenter en vue de la vérification sont définis conformément à l'art. 3, al. 1 et 2, OPAPIF.

⁴ L'OFT vérifie les documents en fonction des risques et par sondages. Il peut vérifier lui-même les documents ou les faire vérifier par des spécialistes compétents et indépendants (experts), ou encore exiger du requérant des attestations et des rapports d'examen d'experts.

⁵ Il prend position dans les six mois qui suivent la réception de l'intégralité des documents.

Section 7 **Exploitation et maintenance des voies de raccordement****Art. 30** Sécurité

¹ L'exploitation et la maintenance des voies de raccordement sont régies par les dispositions de sécurité législation ferroviaire.

² L'exploitation des voies de raccordement et les transports de marchandises qui y sont effectués doivent en outre satisfaire aux exigences de l'annexe II du règlement (UE) n° 1169/2010⁸ et des annexes II et III du règlement (UE) n° 1158/2010⁹, dans la mesure où elles sont compatibles avec les exigences spécifiques aux voies de raccordement.

⁷ RS 742.142.1

⁸ Règlement (UE) n° 1169/2010 de la Commission du 10 décembre 2010 relatif à une méthode de sécurité commune pour l'évaluation de la conformité aux exigences pour l'obtention d'un agrément de sécurité ferroviaire, JO L 327 du 11.12.2010, p. 13.

⁹ Règlement (UE) n° 1158/2010 de la Commission du 9 décembre 2010 relatif à une méthode de sécurité commune pour l'évaluation de la conformité aux exigences pour l'obtention de certificats de sécurité, JO L 326 du 10.12.2010, p. 11.

Art. 31 Autorisation d'exploiter

¹ La demande d'octroi d'une autorisation d'exploiter doit être présentée à l'OFT au plus tard trois mois avant la mise en service prévue des voies de raccordements. Les documents à présenter sont régis par l'art. 8 de l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer (OCF)¹⁰.

² L'OFT peut retirer l'autorisation lorsqu'une exploitation sûre des voies de raccordement n'est plus garantie, en particulier du fait d'un entretien défectueux.

³ Si une autorisation d'exploiter n'est pas requise, l'OFT peut vérifier lui-même l'exécution des charges sur l'installation, demander au raccordé d'en confirmer l'exécution ou charger un spécialiste de la vérification.

Art. 32 Prescriptions d'exploitation

¹ Les raccordés édictent des prescriptions d'exploitation qui garantissent l'exécution fiable de l'exploitation ferroviaire aussi bien par conditions normales qu'en cas de perturbation.

² Ils y prescrivent notamment le port de l'équipement personnel de protection ainsi que les mesures à prendre en cas d'événement conformément aux art. 15 et 16 de l'ordonnance du 17 décembre 2014 sur les enquêtes de sécurité en cas d'incident dans le domaine des transports¹¹.

³ Les raccordés qui exécutent eux-mêmes des courses édictent les prescriptions d'exploitation requises afin de garantir une exploitation sûre sur la voie de raccordement.

⁴ Les raccordés mettent leurs prescriptions d'exploitation suffisamment tôt, mais au plus tard deux mois avant la mise en vigueur prévue, à disposition de l'OFT en vue son activité de surveillance. Les prescriptions d'exploitation qui dérogent aux prescriptions de circulation édictées par l'OFT en vertu de l'art. 17, al. 3, LCdF doivent être présentées à l'OFT pour approbation au moins trois mois avant la mise en vigueur prévue.

Art. 33 Personnel

¹ Les raccordés désignent au moins un responsable de l'exploitation et de l'entretien, ainsi qu'un remplaçant.

² La planification, la construction, l'exploitation et la maintenance des voies de raccordement ne peuvent être confiées qu'à du personnel formé à cette tâche.

³ Si la sécurité de l'exploitation pose des exigences particulières, les raccordés vérifient périodiquement les connaissances du service et l'état de santé de leur personnel.

¹⁰ RS 742.141.1

¹¹ RS 742.161

⁴ Les personnes qui conduisent des véhicules moteurs sur les voies de raccordement sont soumises aux exigences de l'ordonnance du DETEC du 27 novembre 2009 sur l'admission à la conduite de véhicules moteurs des chemins de fer¹².

⁵ Les personnes qui exercent des activités déterminantes pour la sécurité sont soumises aux exigences de l'ordonnance du DETEC du 18 décembre 2013 réglant l'admission aux activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire¹³.

Art. 34 Véhicules

¹ Les véhicules qui circulent uniquement sur des voies de raccordement sont soumis aux dispositions d'exécution édictées par le DETEC en vertu de l'art. 81 OCF¹⁴.

² Ces véhicules ne sont pas soumis au régime de l'autorisation d'exploiter.

Art. 35 Registre

¹ L'OFT tient un registre contenant les indications nécessaires à l'exploitation des voies de raccordement. Le registre satisfait aux exigences définies dans l'annexe de la décision d'exécution 2014/880/UE¹⁵.

² Les raccordés inscrivent les données requises dans le registre et les mettent à jour périodiquement.

³ L'OFT édicte une directive sur la tenue du registre. Il peut déléguer des activités liées au registre à des tiers.

Section 8 Dérogations aux prescriptions sur la construction, l'exploitation et la maintenance des voies de raccordement

Art. 36

¹ L'OFT peut ordonner des dérogations aux dispositions relatives à la technique, à l'exploitation ou à la sécurité afin d'écarter les dangers menaçant des personnes, des choses ou des droits importants.

² Il peut, dans des cas particuliers, autoriser des dérogations aux dispositions relatives à la technique, à l'exploitation ou à la sécurité lorsque le requérant prouve:

- a. que le même niveau de sécurité reste garanti, ou
- b. qu'aucun risque inacceptable n'en résulte et que toutes les mesures proportionnelles propres à réduire le risque sont prises.

¹² RS 742.141.21

¹³ RS 742.141.22

¹⁴ RS 742.141.1

¹⁵ Décision d'exécution 2014/880/UE de la Commission du 26 novembre 2014 relative aux spécifications communes du registre de l'infrastructure ferroviaire et abrogeant la décision d'exécution 2011/633/UE de la Commission, JO L 356 du 12.12.2014, p. 489.

Section 9 Responsabilité concernant les voies de raccordement

Art. 37

¹ Les raccordés répondent de la conformité de la planification et de la construction, de la sécurité de l'exploitation ainsi que de la maintenance des voies de raccordement et de leurs véhicules.

² Ils adaptent les constructions, installations et véhicules existants en fonction de nouvelles conclusions, de conditions-cadre ou de prescriptions modifiées dans la mesure où la sécurité l'exige.

³ En ce qui concerne les installations électriques, le raccordé est considéré comme l'exploitant conformément à l'art. 46 OCF¹⁶.

Section 10 Surveillance des voies de raccordement

Art. 38

¹ Dans le cadre de son activité de surveillance visée à l'art. 22, al. 1 et 2, LTM, l'OFT tient un répertoire des voies de raccordement. Il édicte une directive sur ce répertoire, notamment sur les indications que les raccordés doivent fournir.

² Dans le même cadre, il recense périodiquement les voies de raccordement ainsi que des données sur leur exploitation.

³ Il peut déléguer des activités de surveillance à des tiers.

Section 11 Dispositions finales

Art. 39 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées en annexe.

Art. 40 Dispositions transitoires: autorisations de construire, contributions d'investissement, décisions d'allouer une contribution

¹ Les demandes de contributions d'investissement qui ont été présentées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont régies par l'ancien droit.

² Les décisions d'allouer une contribution existantes à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance conservent leur validité selon l'ancien droit, à moins que des allocations soient révoquées selon le nouveau droit ou que le remboursement de contributions d'investissement soit exigé.

³ Pour les voies de raccordement pour lesquelles une demande d'autorisation de construire a été présentée, la procédure d'autorisation de construire des voies de raccordement est régie par l'ancien droit.

¹⁶ RS 742.141.1

Art. 41 Dispositions transitoires: contributions d'exploitation en transport ferroviaire de marchandises ne traversant pas les Alpes

¹ La Confédération indemnise les entreprises de transport ferroviaire et les tiers des coûts non couverts qui découlent des prestations qu'elle a commandées sur la base de conventions conclues selon l'ancien droit conformément à l'art. 27, al. 1, LTM et qui ont effectivement été fournies.

² L'OFT fixe les délais des différentes phases de la procédure de commande et les taux maximaux de contribution.

³ Les entreprises de transport ferroviaires et les tiers qui souhaitent faire valoir leur droit aux contributions d'exploitation présente chaque année une offre à l'OFT.

⁴ L'offre doit notamment contenir des indications sur le nombre de trains, de wagons et d'envois, sur les contributions de tiers ainsi que les comptes prévisionnels et le projet d'offre.

⁵ Lorsque l'OFT accepte une offre, il conclut avec le prestataire une convention selon l'ancien droit. Cette convention fixe l'offre commandée, le montant de l'indemnité, le projet d'offre ainsi que les modalités de la communication des chiffres par le prestataire et les modalités du versement des contributions d'exploitation.

Art. 42 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

la présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
la Chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Abrogation et modification d'autres actes

I

Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur la promotion du transport ferroviaire de marchandises¹⁷;
2. l'ordonnance du 26 février 1992 sur les voies de raccordement¹⁸;
3. l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de marchandises¹⁹.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 4 novembre 2009²⁰ sur les interventions et les tâches des entreprises de transport titulaires d'une concession dans des situations particulières ou extraordinaires

Préambule

vu l'art. 6 de la loi du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises²¹,
vu l'art. 41 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs²²,
vu l'art. 97 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer²³
et vu l'art. 22 de la loi du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement du pays²⁴,

Remplacement d'une expression

- 17 RO **2009** 5953
18 RO **1992** 573, **1994** 10, **2000** 741, **2009** 6013
19 RO **2009** 6025, **2012** 6541
20 RS **531.40**
21 RS ...
22 RS **745.1**
23 RS **742.101**
24 RS **531**

Dans tout l'acte, «coopération nationale en matière de sécurité» est remplacé par «réseau national de sécurité», et les ajustements grammaticaux nécessaires sont effectués.

Art. 2, let. b

La présente ordonnance s'applique aux entreprises titulaires:

- b. d'une autorisation au sens de l'art. 8c de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer.

2. Ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds²⁵

Art. 8, al. 2

²Le montant suivant est remboursé par unité de chargement ou semi-remorque transbordée en Suisse entre la route et le rail:

	Franken
a. pour les unités de chargement d'une longueur comprise entre 4,8 et 5,5 m	15
b. pour les unités de chargement ou semi-remorques d'une longueur comprise entre 5,5 m et 6,1 m ou entre 18 pieds et 20 pieds	22
c. pour les unités de chargement ou semi-remorques d'une longueur supérieure à 6,1 m ou à 20 pieds	33

Art. 9 Courses effectuées en TCNA: exigences

¹ Sont considérés comme parcours initiaux et terminaux du TCNA les parcours que des véhicules routiers chargés d'unités de chargement (conteneurs, caisses mobiles) ou tractant des semi-remorques effectuent entre le lieu de chargement ou de déchargement et l'endroit du transbordement entre la route et le rail, sans que la marchandise transportée change de contenant lors du passage d'un mode de transport à l'autre.

² Les unités de chargement doivent présenter une longueur minimale de 4,8 m et une largeur minimale de 2,1 m.

Art. 10 Courses effectuées en TCNA: obligations et procédure

Le Département fédéral des finances (DFF) règle, en rapport avec les parcours initiaux et terminaux du TCNA:

- a. les obligations des détenteurs, notamment l'apport de preuve des parcours;
- b. la procédure de remboursement.

²⁵ RS 641.811

3. Ordonnance du 15 juin 2001 sur les conseillers à la sécurité²⁶

Préambule

vu les art. 30, al. 4 et 5, 103, al. 1, et 106, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière²⁷
et vu les art. 5, al. 1, et 24 de la loi du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises²⁸,

Art. 22 Certificats de formation professionnelle étrangers

Les certificats de formation professionnelle étrangers qui ont été établis en application de la directive n° 2008/68/EG²⁹, de la section 1.8.3 ADR³⁰ ou de la section 1.8.3 RID³¹ sont équivalents.

Titre précédant l'art. 23

Section 5 Dispositions pénales

4. Ordonnance du 25 novembre 1998 sur les émoluments de l'OFT³²

Art. 44 Voies de raccordement

¹ L'émolument dû par le raccordé pour l'évaluation du point de vue de la technique ferroviaire dans le cadre de l'autorisation de construire des voies de raccordement est fixé en fonction du temps consacré. Il s'élève à 500 francs au moins et à 10 000 francs au plus.

² Les émoluments pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter et l'approbation des prescriptions d'exploitation sont compris entre 300 et 5000 francs.

²⁶ RS 741.622

²⁷ RS 741.01

²⁸ RS ...

²⁹ Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, JO L 260 du 30.9.2008, p. 13.

³⁰ RS 0.741.621

³¹ Le RID (Appendice C à la Convention de 9 mai 1980 relative aux transports internationaux ferroviaires; COTIF; RS 0.742.403.1) dans la teneur du Protocole de modification du 3 juin 1999 (RS 0.742.403.12) n'est publié ni au RO ni au RS. Des tirés à part peuvent être commandés auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Vente de publications fédérales, 3003 Berne (www.publicationsfederales.admin.ch).

³² RS 742.102

5. Ordonnance du 31 octobre 2012 sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles³³

Préambule

vu les art. 5, al. 1, 20, al. 3, et 24 de la loi du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises³⁴,
vu l'art. 48a, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³⁵,

6. Ordonnance du 31 octobre 2012 sur les contenants de marchandises dangereuses³⁶

Préambule

vu les art. 5, al. 1, 20, al. 3, et 24 de la loi du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises³⁷,
vu les art. 30, al. 4 et 5, 103, al. 1, et 106, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière³⁸,
vu les art. 46a et 48a, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³⁹,
vu l'art. 9 de la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits⁴⁰,
en exécution de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)⁴¹,

Art. 2, let. a, phrase introductive, et let. b, ch. 1, 1^{bis} et 2

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *contenants de marchandises dangereuses*: les emballages, les équipements sous pression, les grands récipients pour vrac, les grands emballages, les citernes, les conteneurs pour vrac et les unités mobiles de fabrication d'explosifs qui peuvent être utilisés pour:
- b. *équipements sous pression transportables*: les contenants de marchandises dangereuses suivants:

³³ RS 742.412

³⁴ RS ...

³⁵ RS 172.010

³⁶ RS 930.111.4

³⁷ RS ...

³⁸ RS 741.01

³⁹ RS 172.010

⁴⁰ RS 930.11

⁴¹ RS 946.51

1. les récipients à pression et leurs robinets et autres accessoires conformément au chap. 6.2 du RID ou au chap. 6.2 de l'ADR, utilisés pour le transport de gaz de la classe 2 (à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les ch. 6 ou 7 dans le code de classification conformément au RID ou à l'ADR) ou pour le transport de matières dangereuses conformément au tableau 3 de l'instruction d'emballage P200, du chap. 4.1 du RID ou du chap. 4.1 de l'ADR,
- 1^{bis}. les récipients à pression qui, pour être acheminés, sont soumis à des prescriptions de construction ou d'examen du fait de prescriptions spéciales du chap. 3.3 RID ou du chap. 3.3 ADR ou de prescriptions de l'annexe 2.1 RSD et de l'annexe 1 SDR,
2. les citernes, les wagons-batteries, les véhicules-batteries et les conteneurs à gaz à éléments multiples et leurs robinets et autres accessoires conformément au chap. 6.8 du RID ou au chap. 6.8 de l'ADR, utilisés pour le transport de gaz de la classe 2 (à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les ch. 6 ou 7 dans le code de classification conformément au RID ou à l'ADR) ou pour le transport de matières dangereuses conformément à l'annexe I de la directive 2010/35/UE⁴²,

Art. 15 Désignation

¹ Le DETEC désigne comme organismes d'évaluation de la conformité les organismes:

- a. qui sont accrédités par le Service d'accréditation suisse (SAS) conformément à la norme EN ISO/IEC 17020⁴³; et
- b. qui satisfont aux conditions définies à l'annexe 5.

² Le DETEC définit les domaines techniques et les procédures des organismes d'évaluation de la conformité.

³ Le DETEC attribue les numéros d'identification aux organismes d'évaluation de la conformité.

Art. 26 Exécution

¹ L'OFT est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

² Il édicte des directives sur l'exécution et sur la mise en œuvre de la présente ordonnance.

Art. 27, al. 3 et 4

Abrogés

⁴² Directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE, version du JO L 165 du 30.6.2010, p. 1.

⁴³ Les normes ne sont publiées ni au RO ni au RS. Elles peuvent être obtenues auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), www.snv.ch.

*Annexe 1, ch. 1, tableau 1**Tableau 1*

Procédure	Organisme d'évaluation de la conformité
Agrément de type	Xa
Reconnaissance et surveillance des programmes de garantie de la qualité des fabricants	Xa
Contrôle initial	Xa ou IS
Inspection et contrôle périodiques	Xa, Xb ou IS

Annexe 1, ch. 2, let. b, tableau 2 et ch. 5

2. Les prescriptions suivantes sont considérées comme remplies lorsque les procédures mentionnées dans le tableau 2 sont exécutées par les organismes d'évaluation de la conformité indiqués:
 - b. *ne concerne que le texte allemand*

Tableau 2

Procédure	Organisme d'évaluation de la conformité
Agrément de type	Xa
Surveillance de la fabrication	Xa
Contrôle initial	Xa
Contrôle périodique et contrôle intermédiaire	Xa

5. Si une reconnaissance est prescrite pour une procédure, cette reconnaissance doit être renouvelée périodiquement. L'OFT fixe les intervalles des activités de surveillance et du renouvellement des reconnaissances.